

159/80

445.22

LA POLITIQUE D'IMMIGRATION DES PAYS MEMBRES

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. La situation actuelle	1
B. Le statut des travailleurs communautaires	5
C. La généralisation de la règle de non-discrimination	8
D. Les statuts de départ des travailleurs provenant des pays candidats	9
E. L'élargissement de la Communauté et l'évolution prévisible des flux migratoires	12
F. Le principe de la priorité communautaire	16
G. Le cas de la Turquie	18
H. La concertation des politiques de migration des Etats membres	20
I. Les travailleurs migrants et les élections locales	23
J. Organismes de concertation au niveau local	27
Annexe I : Déclaration conjointe de la Commission générale du Dialogue EURO-ARABE (Damas, 9-11 décembre 1978)	
Annexe II : Déclaration commune annexée au Traité Lomé II	

A. LA SITUATION ACTUELLE

1. Selon les données statistiques les plus récentes, le nombre de travailleurs migrants communautaires s'élève à 1.585.000, contre 4.246.000 travailleurs provenant des Etats tiers, dont 479.000 proviennent du Portugal, 366.000 d'Espagne et 174.000 de Grèce (contre 717.000 des pays du Maghreb, 626.000 de la Turquie et 437.000 de la Yougoslavie).

Le tableau suivant, établi avec les chiffres contenus dans "Europe sélection statistique" (1), donne leur répartition par pays de provenance et d'accueil.

Il montre également les différentes catégories de travailleurs migrants : communautaires (1.585.000), pays candidats (1.019.000), autres européens (Turcs et Yougoslaves) (1.063.000), Maghreb (717.000), autres pays non membres (1.437.000 dont 966.000 provenant du Commonwealth).

(1) du 17 mars 1980.

MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE DANS LA C.E.E.

		Ctaires	Non ctaires	dont								Total Maghreb	Autres pa non membr
				Espagne	Grèce	Portugal	Turquie	Yougoslavie	Algérie	Maroc	Tunisie		
Belgique (1)	fin 1978	169.300	140.700	29.250	9.650	5.600	19.000	2.800	3.000	31.200	4.200	38.400	36.000
Danemark	1. 1.79	14.401	29.476	695	379	166	7.232	4.645	190	1.051	93	1.334	15.025
Allemagne	30. 6.78	415.425	1.453.869	92.586	146.792	58.771	514.694	369.506	1.463	15.323	10.000(2)	26.786	245.734
France	oct.1976	242.000	1.400.800	184.500	4.000	385.000	36.300	43.100	361.000	181.400	73.700	616.100	131.800
Irlande	1978		2.235	39	9	12	11	5	-	-	-	-	2.159
Italie (1)	1975	23.915	35.123	2.286	983	1.493	384	4.354	-	-	-	-	25.623
Luxembourg	1.10.78	31.700	18.100	2.200	-	13.100	-	600	-	-	-	-	2.200
Pays-Bas	15.12.78	56.000	133.431	17.588	1.993	5.400	45.141	8.118	-	31.049	1.150	32.199	22.992
Royaume-Uni	-	632.000	1.033.005	37.000	10.000	10.000(2)	3.000(2)	4.000(2)	600(2)	2.000(2)	200(2)	2.800(2)	966.205
Total		1.585.000	4.246.000	366.000	174.000	479.000	626.000	437.000	366.000	262.000	89.343	717.000	1.437.000

(1) frontaliers non compris

(2) estimations de la Commission

(3) dont 631.000 nés dans le Commonwealth

Note : - Belgique : chômeurs et invalides compris

- Danemark : frontaliers et travailleurs venant des pays scandinaves non compris

- Irlande : nombre de permis de travail délivrés en 1978 aux travailleurs non CEE

- Royaume-Uni : estimations concernant la population active étrangère née à l'étranger, établies par le Department of Employment dans le cadre du recensement de 1971 dont 631.000 travailleurs nés dans les pays du Commonwealth.

Source : EUROPE sélection statistique. 17 mars 1980.

2. Sur un total de 5.831.000 travailleurs migrants, environ 27,18 % relèvent du régime communautaire interne qui, en principe, devrait être étendu aux travailleurs provenant des pays candidats, représentant actuellement 17,47 %.

Abstraction faite de modifications éventuelles à la suite de l'intégration des trois pays en question, cela signifierait que dorénavant 44,65 % des travailleurs migrants devraient, en principe bénéficier du régime communautaire.

3. Il serait, par ailleurs, erroné de croire que, pour les Neuf, le régime communautaire ne bénéficierait en tout premier lieu qu'aux ressortissants de l'Italie. Comme il ressort du tableau suivant (1), la composition nationale des travailleurs migrants des Neuf fait apparaître l'intérêt énorme de l'Irlande et l'intérêt, tout de même appréciable, d'autres pays comme la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.

(1) dont les chiffres sont repris également de la sélection statistique n° 213 de l'Agence Europe du 17 mars 1980.

TRAVAILLEURS MIGRANTS COMMUNAUTAIRES

provenant de		travaillant en (1)							
		Belgique fin 1978	Danemark 1.1.79	Allemagne 30.6.78	France oct.76	Italie 1975	Luxembourg 1.10.78	Pays-Bas 15.12.78	Royaume-Uni
Belgique	63.500	-	176	9.290	21.200	771	7.600	17.000	7.500
Danemark	7.200	700	-	3.122	700	360	100	180	2.000 (2)
Allemagne	137.000	10.000	5.233	-	24.400	8.955	4.300	129	71.000
France	116.000	39.000	953	43.972	-	5.763	8.000	2.000	16.500
Irlande	457.000	600	454	1.321	900	177	0	2.000	452.000
Italie	650.000	89.500	1.074	288.648	175.800	-	10.700	12.000	72.000
Luxembourg	5.200	2.000	4	1.278	1.380	41	-	60	500
Pays-Bas	76.600	17.500	1.030	39.938	5.300	1.543	700	-	10.500
Royaume-Uni	72.300	10.000	5.477	27.856	12.400	6.305	300	10.000	-
Total CE	1.585.000	169.300	14.401	415.425	242.000	23.915	31.700	56.000	632.000

(1) L'Irlande n'est pas encore en mesure de dénombrer les travailleurs communautaires

(2) estimation de la Commission

B. LE STATUT DES TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES

Les Etats membres des Communautés européennes ont mis en commun leur politique de migration à l'égard de leurs ressortissants respectifs. Cette politique repose sur quelques principes fondamentaux qui doivent éviter que se développent des flux migratoires désordonnés.

4. L'ampleur des mouvements migratoires dépend en premier lieu des possibilités d'emploi concrètes existant dans les pays d'immigration.

En effet, même dans le régime de la libre circulation des travailleurs, prévue à l'article 48 du Traité CEE, le travailleur communautaire ne peut que "répondre à des emplois effectivement offerts" et "se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres".

Un travailleur communautaire, ayant obtenu un emploi dans un autre pays membre, a le droit de s'y rendre, d'y séjourner et, dans certaines conditions, d'y demeurer après y avoir occupé un emploi (1).

5. En ouvrant l'accès aux marchés du travail nationaux aux ressortissants de la Communauté, le Traité CEE impose, dans son article 48, paragraphe 2, l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Cette disposition reprend celles, plus générales, de l'article 7 interdisant, dans le domaine d'application du Traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

En lui accordant également un droit de séjour pour exercer un emploi offert, le régime communautaire met le travailleur provenant d'un autre Etat membre également à l'abri de certaines pressions patronales : sa position devenant plus comparable à celle d'un travailleur national.

(1) Traité CEE art. 48, paragraphe 3.

6. C'est l'élimination des discriminations, basées sur la nationalité, qui forme la clé de voûte du système communautaire de la libre circulation des travailleurs. En effet, elle est dans l'intérêt non seulement du travailleur migrant, mais également dans celui de la main-d'oeuvre locale. C'est grâce à elle que les travailleurs migrants ne peuvent plus être considérés comme une main-d'oeuvre à bon marché. En imposant aux entreprises certaines obligations additionnelles concernant l'accueil, le logement des travailleurs migrants, la législation communautaire amène les entreprises à chercher normalement à couvrir leurs besoins en main-d'oeuvre sur le marché du travail local pour éviter les coûts additionnels résultant de l'embauchage de travailleurs provenant de l'extérieur.

Ainsi, la règle de la non-discrimination place les travailleurs migrants communautaires dans une position de réserve d'embauchage d'appoint, laissant aux travailleurs nationaux l'avantage naturel d'être déjà sur place.

Toute atteinte au principe de non-discrimination, par contre, risquerait de modifier la situation aux dépens des travailleurs nationaux.

7. L'expérience a d'ailleurs démontré que les travailleurs migrants, dans une large mesure, n'entrent pas en compétition avec la main-d'oeuvre nationale, mais contribuent à la réalisation d'un certain équilibre sur la partie du marché de l'emploi délaissée par les travailleurs nationaux (1) et que, en période de crise, le reflux des travailleurs communautaires a été plus souple, moins dramatique et plus rapide que celui des travailleurs provenant des pays tiers (2).

8. La politique de migration de la Communauté pourrait être caractérisée ainsi : protéger l'emploi des travailleurs nationaux par l'élimination des discriminations envers les travailleurs provenant de l'extérieur, évitant ainsi la formation de réserves de recrutement externes plus attractives que celles disponibles à

(1) COM(78) 200/final du 25.4.1978, p. 143

(2) Communication orale de la Commission à la commission des affaires sociales, novembre 1978.

l'intérieur, et la continuation, chez les migrants, de situations incompatibles avec la justice sociale et la dignité humaine.

Par l'influence prépondérante de l'offre d'emplois concrète dans les pays d'immigration, le système de la "libre circulation" des travailleurs ne crée pas de flux migratoires en période de chômage (1).

(1) Bull. CE supplément 1/78, n° 31 : Considérations générales.

C. LA GENERALISATION DE LA REGLE DE LA NON-DISCRIMINATION

9. En prolongement logique de cette conception, la règle de non-discrimination a été introduite dans les accords de coopération conclus par la Communauté avec les principaux pays d'émigration : le Portugal, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et, récemment, la Yougoslavie. Il s'agit ici d'un système mixte, laissant aux Etats membres la décision sur l'accès des travailleurs en question à leur marché de l'emploi, mais imposant la règle de non-discrimination pour les travailleurs provenant de ces pays séjournant légalement dans les Etats membres.

Le Conseil n'a pas encore statué sur les modalités de coopération, acquise sur le plan des principes, des Etats membres concernant leurs politiques de migration, ni sur la proposition de directive concernant les travailleurs migrants illégaux (1).

10. La règle de non-discrimination a également été reprise dans un accord politique réalisé dans le cadre du dialogue EURO-ARABE (2) et de l'accord de Lomé II (3), dont les textes sont annexés à la présente étude (4).

11. Dans tous les cas, les clauses en question ont été insérées dans les textes sur une base de réciprocité. Ceci tient non seulement compte des règles constitutionnelles françaises, mais également de l'intérêt des pays de la Communauté qui devient de plus en plus une zone d'émigration de main-d'oeuvre qualifiée et de cadres spécialisés.

Pour le Portugal et les pays du Maghreb, la mise en oeuvre pratique de cette règle est décidée dans les Conseils de coopération respectifs (ou Comité de coopération dans le cadre du protocole additionnel CEE-Portugal).

(1) Programme d'action sociale du Conseil pour 1974, Suppl. Bull. CE 2/74, p. 8. Proposition de directive du 2 avril 1978 sur le rapprochement des législations des Etats membres concernant la lutte contre la migration illégale et l'emploi illégal (JO n° C 97 du 22.4.1978, p. 9)

(2) Déclaration conjointe relative aux conditions de vie et de travail des travailleurs migrants des pays arabes et de la Communauté européenne, adoptée par la Commission générale du Dialogue EURO-ARABE lors de sa réunion du 9 au 11 décembre 1978 à Damas (Bull. CE 3/79, point 3.41)

(3) Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des parties contractantes résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat ACP (annexée au Traité Lomé II)

(4) voir Annexes I et II.

D. LES STATUTS DE DEPART DES TRAVAILLEURS PROVENANT DES PAYS
CANDIDATS

Les statuts juridiques des travailleurs provenant des trois pays candidats sont, dès à présent, bien différents.

12. Pour les Espagnols, aucune réglementation de droit communautaire interfère avec leur statut de travailleur provenant de pays tiers régi par les seules législations nationales des pays d'accueil et d'éventuels accords bilatéraux entre l'Espagne et des Etats membres individuels de la Communauté.

Les programmes d'action sociale du 21.1.1974 (1) et du 9.2.1976 (2) prévoient de réaliser l'égalité de traitement des travailleurs communautaires et extra-communautaires ainsi que des membres de leur famille en matière de conditions de vie et de travail, de salaires et de droits économiques. Il s'agit ici d'un accord politique dans le cadre des Neuf, qui a donné lieu à des négociations de la Communauté avec un certain nombre de pays tiers appartenant à la région méditerranéenne, dont le Portugal, mais, pour des raisons historiques, pas avec l'Espagne.

C'est pourquoi l'adhésion apportera le changement le plus profond au statut juridique du travailleur migrant Espagnol.

13. Pour les Portugais, par contre, le protocole additionnel conclu le 29.9.1976 entre la Communauté et le Portugal prévoit dès à présent, sur une base de réciprocité et sans préjudice pour le maintien de régimes bilatéraux plus favorables,

- . la non-discrimination sur la base de la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération ;
- . la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres pour des pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, soins de santé et prestations familiales pour les travailleurs et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté ;

(1) JO n° C 13 du 12.2.1974

(2) JO n° C 34/1976

- le libre transfert des pensions de vieillesse, de survie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle ainsi que d'invalidité.

Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet de décisions du Comité de coopération CEE-Portugal prévues par le Protocole additionnel.

Il s'ensuit que le travailleur migrant portugais peut déjà prétendre à une grande partie de l'acquis communautaire en la matière, à l'exclusion de la libre circulation.

14. Pour les Grecs enfin, qui, sur la base du Traité d'adhésion auraient déjà pu prétendre au droit de la libre circulation, les négociations sur l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République Hellénique aux Communautés européennes ont conduit aux règles suivantes pour la période transitoire (1) :

- libre circulation des travailleurs grecs à partir du 1.1.1988, c'est-à-dire sept ans après l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion ;
- "faculté", pour les Etats membres actuels et la République Hellénique, "de maintenir les dispositions nationales soumettant à autorisation préalable l'immigration en vue d'exercer un travail salarié et/ou l'accès à un emploi salarié" (des accords bilatéraux entre les Etats membres actuels et la Grèce restant possibles jusqu'au 1.1.1988) ;
- dès l'adhésion, priorité des travailleurs grecs par rapport aux travailleurs provenant des pays tiers ;
- le conjoint et les enfants de moins de vingt et un ans ou à charge d'un ressortissant grec exerçant sur le territoire d'un Etat membre une activité salariée ou non salariée obtiendront le droit d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de ce même Etat à partir du 1.1.1986, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un Etat membre (2) ;

(1) Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République Hellénique, art. 45-48

(2) op. cit. art. 45, al. 2, et art. 11 du Règl. (CEE) n° 1612/68, JO n° L 257 du 19.10.1968.

- . toutefois, le "conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge" et "les ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui sont à sa charge" (1) ont "le droit d'occuper un emploi sur le territoire de l'Etat membre où ils sont installés avec le travailleur" après un délai de résidence de 3 ans, réduit à 18 mois à partir du 1.1.1984 ; il en est de même pour tout autre membre de la famille s'il se trouve à la charge ou vit, dans le pays de provenance, sous le toit du travailleur visé ci-dessus (1) ;
- . mise en place, en Grèce, du système SEDOC (Système électronique de l'échange de travailleurs communautaires) sur les offres et demandes d'emploi et les conditions de travail dans les pays membres de la Communauté, le système devant être opérationnel au plus tard le 1.1.1988 (2) ;
- . pour les prestations familiales, le "traitement communautaire" progressivement appliqué aux travailleurs salariés grecs sera pleinement applicable à partir du 1.1.1984.

Il n'est pas porté atteinte aux éventuelles dispositions plus favorables de la législation d'un Etat membre, clause habituelle garantissant des situations acquises sur le plan bilatéral.

(1) Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République Hellénique art. 45, al. 2, et art. 10 du Règl. (CEE) n° 1612/68

(2) op. cit. art. 47 ; art. 15 du Règl. (CEE) 1612/68 du Conseil et décision de la Commission du 14 décembre 1972.

E. L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE ET L'EVOLUTION PREVISIBLE DES FLUX MIGRATOIRES

15. Sans préjudice du régime appliqué, l'importance du flux migratoire dépendra toujours de la situation de l'emploi dans les pays d'accueil, le système de l'octroi ou du refus du permis de travail ou de séjour étant aussi neutre que le régime de la libre circulation, qui "en soi ne crée pas de courants migratoires en période de chômage" (1).

16. La situation de l'emploi dans la Communauté rend peu vraisemblable à moyen terme le retour à des courants d'émigration aussi amples qu'avant la crise (2). Il faut toutefois tenir compte du fait qu'il existe dans les pays candidats une forte disponibilité à l'émigration, qui dépend non seulement des éléments démographiques, mais également du chômage ou du sous-emploi, du surplus de main-d'oeuvre dans l'agriculture, d'une dissymétrie en matière de rémunération et dans une moindre mesure, de l'accoutumance de la population à l'émigration économique.

Des problèmes pourraient se poser si, malgré les conditions économiques moins favorables dans la Communauté actuelle, ces facteurs facilitaient l'appel à la main-d'oeuvre de ces pays de la part des entreprises de la Communauté (3). Ceci impliquerait qu'un tel appel serait fait à des conditions moins favorables que celles convenues pour les travailleurs nationaux, ce qui serait contraire au droit communautaire.

17. En ce qui concerne l'Espagne, la Commission s'attend à une évolution plus poussée des mesures de restructuration dans certains secteurs industriels, tant en Espagne que dans la Communauté, risquant, dans une première phase, de détruire un nombre considérable d'emplois, une accélération de l'exode rural, une augmentation considérable du nombre de jeunes à la recherche d'un premier emploi entre 1979 et 1985 à la suite de l'évolution démographique ainsi

(1) Bulletin CE, suppl. 1/78, n° 31 : Considérations générales relatives à l'élargissement.

(2) Bulletin CE, suppl. 3/78, n° 52 : Aspects économiques et sectoriels de l'élargissement.

(3) idem.

qu'une forte pression sur le marché du travail du côté des femmes, dont le taux d'occupation professionnelle est considérablement plus bas que dans la Communauté (1).

Si les mesures nécessaires tendant à une certaine stabilisation de l'emploi devaient s'avérer insuffisantes pour maintenir, dans les limites supportables, la pression migratoire résultant de ces facteurs, un mécanisme de protection serait nécessaire pour éviter une migration désordonnée des travailleurs. C'est ainsi que, de l'avis de la Commission, "le droit fondamental à la libre circulation et au travail des ressortissants des nouveaux Etats membres devra être garanti progressivement par le double jeu du développement régional et des mesures de transition adéquates" (2).

18. A la suite du ralentissement considérable de l'immigration, provoqué notamment par la politique d'immigration restrictive des Etats membres ou de l'autolimitation des principaux pays d'émigration, le nombre de travailleurs espagnols exerçant pour la première fois une activité dans la Communauté a baissé de 45.700 en 1973 à 2.100 en 1977.

Par contre, la migration des travailleurs saisonniers de l'Espagne vers la France comprend annuellement environ 100.000 travailleurs. Ce flux n'a guère diminué. Il pourrait devenir un problème si les dispositions concernant la libre circulation devenaient immédiatement applicables au moment de l'accession. Dans cette hypothèse, les saisonniers espagnols auraient en effet un libre accès aux emplois en France, au même titre et aux mêmes conditions que les travailleurs français (3).

19. C'est surtout une libération progressive et ordonnée de ce flux des travailleurs saisonniers qui semble nécessaire pour éviter une migration massive et désordonnée de la main-d'oeuvre (4).

(1) Bulletin CE, suppl. 9/78 n° 44 : Avis sur la demande d'accession de l'Espagne

(2) Bulletin CE, suppl. 1/78 n° 31 : Considérations générales

(3) Bulletin CE, suppl. 9/78 n° 116 : Avis sur la demande d'adhésion de l'Espagne

(4) idem n° 117.

20. Quant à la Grèce, le risque d'un accroissement spontané du flux migratoire semble beaucoup moins réel : il n'existe guère de flux saisonnier, la situation de l'emploi y est plus favorable, ^{même si} les problèmes de restructuration et d'adaptation créeront certainement des difficultés sérieuses, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui seront confrontées avec la concurrence du Marché commun. Par contre, la Grèce se trouve dans une autre phase démographique que la Communauté : c'est seulement après 1985 que les jeunes y arriveront en force sur le marché du travail, c'est-à-dire pendant la période de faible croissance ou de légère diminution de la population active des Neuf, qui succèdera à l'actuel afflux de jeunes sur le marché du travail des Neuf.

21. Pour le Portugal, le nombre très important des travailleurs portugais employés dans la Communauté reflète les graves difficultés économiques auxquelles ce pays se trouve confronté depuis 1974. Aux conséquences d'une décolonisation brutale se sont ajoutées celles de transformations très profondes de la structure de l'économie portugaise dans un contexte de croissance extérieure ralentie (1). Comme les ressources démographiques du pays sont réduites, il n'est guère concevable de voir encore augmenter de beaucoup le nombre de migrants portugais dans la Communauté, qui, avec leurs familles, représentent déjà entre 10 et 15 % de la population entière de ce pays.

22. Toutes les études relatives aux flux migratoires semblent pouvoir se résumer comme suit :

- pour la Grèce, à moyen terme : flux plutôt renversé et croissance économique à un rythme élevé ;
- pour l'Espagne, à moyen terme : risque d'une augmentation dans le désordre du flux migratoire, surtout du côté des travailleurs saisonniers ; économie du pays caractérisée par un dynamisme propre ; utilité d'instaurer des mécanismes additionnels pour régulariser les mouvements migratoires ;

(1) Bull. CE, suppl. 3/78 n° 47 : Aspects économiques et sectoriels

- pour le Portugal : présence record, dans la Communauté, en termes de réserves démographiques (1), situation économique défavorable.

Dans cette optique, les périodes de transition devraient servir à :

- améliorer les structures économiques et sociales des régions d'expulsion de main-d'oeuvre par une intervention renforcée des instruments financiers nationaux et communautaires disponibles ;
- éviter, dans une première phase, des mouvements migratoires trop brusques ;
- mettre en oeuvre, dans les pays d'accueil, la règle de la non-discrimination et du traitement communautaire pour les travailleurs migrants déjà en place ;
- renforcer les structures des régions qui risqueraient de voir leurs problèmes s'aggraver à la suite de l'élargissement ;
- harmoniser dans le temps les mouvements de main-d'oeuvre provenant des pays candidats et l'évolution démographique dans les Neuf, qui mènerait, après 1985, à une stabilisation graduelle, puis à un tassement de leur population active, qui se prolongera dans les années 1990 ;
- mettre en place les mécanismes techniques permettant de faire jouer la priorité communautaire sur le marché de l'emploi des Etats membres (2).

(1) Impact démographique de la migration internationale

	Population (a)	Nombre de travailleurs migrants dans la Cté (b)	Indice (c/00)
Portugal	9.820.000	479.000	48
Grèce	9.360.000	174.000	18
Espagne	37.109.000	336.000	1

(a) source : OCDE

(b) voir tableau p. 2

- (2) art. 15 du Règl. (CEE) 1612/68 du Conseil et décision de la Commission du 14.12.1972 ; voir infra chapitre F : Le principe de la priorité communautaire, p. 16.

F. LE PRINCIPE DE LA PRIORITE COMMUNAUTAIRE

23. Pour toute prévision concernant l'évolution des flux migratoires, la question de l'influence de la priorité communautaire sur le marché du travail des Neuf - et ultérieurement des Douze - est d'un intérêt évident. Il s'agit de la question de savoir si, à un certain moment, des flux de migration intracommunautaire tendront à remplacer ceux provenant de l'extérieur de la Communauté.

24. La priorité communautaire sur le marché du travail, principe de droit stipulé dès le début de la mise en oeuvre de la libre circulation (1), s'est toujours heurtée à l'impossibilité, pour les services de l'emploi des Etats membres, de la réaliser dans la gestion quotidienne de l'offre et de la demande d'emplois.

Par ailleurs, l'application de ce principe n'était pas considérée comme étant d'une première urgence dans la période de suremple caractérisant les grandes migrations des années soixante. C'est ainsi que la coopération entre les services nationaux de l'emploi en vue de l'application du Règlement du 15 octobre 1968 (2) afin de mettre en place le Système Européen de Diffusion des Offres et demandes d'emploi en Compensation internationale (SEDOC) était interrompue en 1973 pour être reprise trois ans plus tard, en 1976 (3), comme une des mesures pour faire face à la "détérioration d'ensemble de la situation de l'emploi" en 1975 (4).

Depuis lors, la Commission a poursuivi systématiquement la mise en oeuvre du système SEDOC par la formation des utilisateurs (1976), la mise en place d'un réseau de responsables et l'organisation des premiers exercices de simulation (5), ainsi que des échanges de fonctionnaires des services de placement (1977), des opérations pilotes (6) pour rendre le système SEDOC graduellement opérationnel (1978) ; continuant en 1979 la mise en place du réseau de responsables, leur formation, la Commission a inséré dans les opérations

(1) Règlement n° 15 du Conseil, JO du 26.8.1961

(2) JO n° L 257 du 15.10.1968

(3) Xe Rapport Général 1976 de la Commission n° 249

(4) IXe Rapport Général 1975, n° 201

(5) XIe Rapport Général 1977, n° 241

(6) XIIe Rapport Général 1978, n° 206

SEDOC l'échange de fonctionnaires spécialisés dans le placement (1) et a pris part activement à l'élaboration des méthodes de travail les plus appropriées et à la formation des services de l'emploi italiens, notamment par des échanges poursuivis de fonctionnaires compétents entre l'Italie, la France, la Belgique et la RFA, étendus en 1979 au Royaume-Uni (2).

25. Le système SEDOC, qui devra également comporter des informations sur les conditions de vie et de travail (3), échangées sur la base de la décision de la Commission du 14.12.1972, n'est pas encore opérationnel. Sa mise en oeuvre a requis une réforme approfondie des services compétents d'un des Etats membres et nécessite encore maintenant un effort de formation considérable.

26. Fonctionnant à plein, le système SEDOC pourra, à moyen terme influencer les flux de migration globaux dans l'avantage des travailleurs ressortissants de la Communauté.

Il semble assez difficile de quantifier cette influence avant qu'une harmonisation des politiques nationales de migration ait eu lieu sur le plan communautaire. En effet, un nombre considérable d'entreprises, voire même de secteurs entiers, se sont "spécialisées" sur des travailleurs provenant de certains pays tiers pour faciliter la solution des problèmes linguistiques, culturels, psychologiques, etc.

Un remplacement de ces flux migratoires par d'autres provenant des nouveaux pays membres ne pourra donc difficilement se faire sans provoquer des coûts additionnels pour les entreprises et les secteurs en cause.

Toujours est-il que l'Acte de l'adhésion de la Grèce prévoit dès à présent, la mise en place de ce système, qui devra être opérationnel au plus tard le 1.1.1988 (4).

(1) Bull. CE 3-1979, point 2.1.44

(2) XIIIe Rapport Général 1979, n° 211

(3) XIIe Rapport Général 1978, n° 206

(4) Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République Hellénique, art. 47.

G. LE CAS DE LA TURQUIE

27. L'accord d'association avec la Turquie du 12.9.1963, entré en vigueur le 1.12.1964 prévoit la libre circulation des travailleurs sur les territoires des parties contractantes. Selon les termes de cet accord, tant la libre circulation des travailleurs que la liberté d'établissement et la libre prestation de services devraient se réaliser en "s'inspirant" des articles du Traité CEE (1), ce qui implique la possibilité de certaines adaptations en fonction de la situation spécifique du pays.

Ce régime de la libre circulation "par analogie" devrait être réalisé graduellement entre le 1er décembre 1976 et le 30 novembre 1986 (2). La mise en oeuvre de cette disposition a été entamée par la décision du Conseil d'association n° 2/76 (3).

28. Cette décision accorde aux travailleurs turcs et communautaires, sur une base de réciprocité et pendant une première étape de quatre ans, une priorité limitée sur les marchés du travail respectifs (4). Cette priorité céderait par ailleurs le pas à la priorité intracommunautaire, dont l'avantage pratique est jusqu'à présent resté limité. En plus, la décision contient une clause de sauvegarde (5), une clause "stand-still" (6) excluant de nouvelles limitations à l'accès à un emploi offert à des travailleurs résidant légalement sur le territoire des parties contractantes. Enfin, la décision reconnaît le droit des enfants turcs résidant légalement avec leurs parents dans un Etat membre de la Communauté d'accéder à l'enseignement général et à d'autres avantages offerts dans ce domaine par la législation nationale du pays d'accueil.

(1) art. 12, 13 et 14 de l'accord du 12.9.1963, renvoyant respectivement aux articles 48, 49 et 50 CEE, 52-56 et 58 CEE, 55, 56 et 58-65 CEE.

(2) Protocole additionnel, art. 36

(3) 12ème Rapport annuel de l'association, Annexe B

(4) idem, art. 1er

(5) idem, art. 6

(6) idem, art. 7

29. Depuis lors, la matière a été mise en veilleuse. Elle pourrait redevenir d'actualité politique par la politique nettement plus "européenne" poursuivie par le gouvernement actuel de la Turquie.

L'importance considérable du contingent turc dans la main-d'oeuvre migrante travaillant dans la Communauté ressort clairement dans les tableaux repris au chapitre A.

H. LA CONCERTATION DES POLITIQUES DE MIGRATION DES ETATS MEMBRES (1)

30. La résolution du Conseil concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (2) insiste sur la nécessité de promouvoir "une concertation des politiques migratoires vis-à-vis d'Etats tiers et de procéder, s'il y a lieu, à l'examen des problèmes des travailleurs ressortissants des Etats membres résidant dans ces Etats tiers". Il envisage également des mesures visant à encourager "la réalisation de l'égalité de traitement des travailleurs ressortissants des Etats tiers et des membres de leur famille, admis dans les Etats membres, en matière de conditions de vie et de travail, de salaires et de droits économiques".

Ayant pratiqué cette dernière stratégie par le biais de négociations ou d'accords "à volet social" avec des pays tiers et proposé un certain nombre de directives sur la non-discrimination, la Commission n'a mené, avant mars 1979, aucune action pour mettre en oeuvre la concertation des politiques migratoires (3).

(1) Repris partiellement de la publication : Parlement européen, Direction générale de la Recherche et de la Documentation, Série sociale n° 5 : Non-discrimination et réciprocité dans la politique de migration de la Communauté européenne, septembre 1979, p. 14 et suivantes.

(2) Supplément du bulletin CEE n° 3/76, p. 7

(3) A propos du retard causé par cette action de la Commission, voir l'intervention de M. Scarascia-Mugnozza lors de la séance du Parlement européen du 9.2.1976, JO Annexe n° 199, février 1976, insistant sur le fait que la Communauté, en n'agissant pas à l'époque du boom économique, a manqué le train d'une intervention efficace en la matière (p. 29 et s.).

31. Le 29 mars de cette année, la Commission a présenté une communication au Conseil sur la consultation sur les politiques migratoires vis-à-vis des Etats tiers (1). Cette action visait à explorer les perspectives d'une proposition formelle d'établissement d'une concertation au niveau de la Communauté avec les Etats membres et entre eux sur les politiques migratoires vis-à-vis des Etats tiers.

Selon cette communication, l'avenir de la politique migratoire devrait être le fruit d'une coopération étroite entre Etats membres, surtout à l'heure où "la politique migratoire est aujourd'hui au centre des négociations en vue de l'adhésion des nouveaux Etats membres" (2).

Etant donné qu'un "nombre considérable de travailleurs migrants venant de pays tiers, dont beaucoup originaires de nouveaux Etats membres, restent sur le territoire de la Communauté et deviennent peu à peu des résidents à long terme", la Commission estime nécessaire d'éviter des inégalités de traitement entre ressortissants de pays tiers et ressortissants de la Communauté, compte tenu surtout du fait que des accords bilatéraux conclus entre des pays membres et des pays d'émigration contiennent déjà des dispositions similaires dans des matières telles que les procédures de recrutement, l'égalité de traitement dans les conditions de travail, etc. A long terme, il faudrait inclure des dispositions "communes" dans des accords bilatéraux avec les pays tiers. Finalement, il ne sera possible que de conclure des accords au niveau communautaire, pour traiter de la situation de tous les travailleurs réguliers en Europe (2).

Au cours de ces consultations, la Commission désire également discuter de la politique des migrants de la Communauté qui résident et travaillent dans des pays tiers, notamment ceux qui sont utilisés dans les programmes de développement dans les pays tiers.

(1) COM (79) 115 final

(2) Information P-32 de mars 1979, sur la Concertation communautaire sur les politiques migratoires, p.1 et s.

Dans sa communication, la Commission invite en effet "le Conseil à un échange de vues approfondi sur les points soulevés par la communication". "Le Conseil est invité à conclure qu'à la lumière de cet échange de vues la Commission sera chargée d'organiser, dans le cadre des institutions communautaires existantes, et éventuellement renforcées, une concertation avec les Etats membres et entre ceux-ci" (1).

-
- (1) La concertation sur les politiques migratoires dans la Communauté proposées par la Commission devrait prendre en considération les points suivants :
- admission dans un Etat membre (conditions relatives à l'octroi du permis de travail et de séjour, examens médicaux, possibilités d'emploi) ;
 - séjour dans un Etat membre (durée du permis de travail ou de séjour et conditions de prolongation, changement d'employeur ou d'emploi, situation de famille) ;
 - départ d'un Etat membre (état de santé, ordre et sécurité publics, assistance dans le cas d'un retour au pays d'origine) ;
 - égalité de traitement en matière de conditions de vie et de travail (dispositions de sécurité sociale, formation professionnelle, éducation des adultes et spécialement éducation des enfants des travailleurs migrants, problèmes concernant la santé et le logement) ;
 - les problèmes sociaux des ressortissants des Etats membres travaillant dans des Etats tiers, ainsi que ceux de leur famille. Certains de ces sujets figurent dans la Déclaration commune. Dans ce cas, une concertation pourrait faciliter la négociation d'accords bilatéraux mentionnés au point 4 de la Déclaration.

I. LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LES ELECTIONS LOCALES (1)

32. La Commission inclut dans son programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui se déplacent dans la Communauté pour 1976 un chapitre spécial sur les droits civiques et politiques, mentionnant le fait que la situation particulière des ressortissants des Etats membres était à l'époque examinée par le Conseil (2). Dans ce chapitre, la Commission souligne la nécessité d'atteindre "d'ici 1980 au plus tard" l'objectif de permettre aux "migrants (en général) de participer pleinement aux élections locales, sous certaines conditions à définir, notamment en ce qui concerne la durée de résidence" (3), cela surtout parce que "des décisions au niveau municipal ont une influence directe sur les conditions de vie des migrants" et "la représentation de leurs intérêts au niveau local devrait donc être établie" (4).

33. Cette conclusion est très juste. En effet, les intérêts de quelque 10 millions de migrants -environ le nombre d'habitants d'un Etat membre de taille moyenne- sont souvent représentés au niveau local par des ressortissants qui ne peuvent connaître les problèmes et les besoins d'un grand nombre de migrants vivant et travaillant dans leur municipalité.

Par ailleurs, les migrants payent, comme les autres résidents, les taxes communales et autres liées aux services publics auxquels ils ont théoriquement droit.

Si l'on peut considérer que les migrants sont représentés au niveau national parce qu'ils participent aux élections dans leur propre pays, l'interdiction pour de nombreux résidents de participer aux élections locales semble contraire à la règle fondamentale "pas de taxation sans représentation" dans le pays d'accueil.

(1) Série sociale n° 5, op. cit., Non-discrimination et réciprocité dans la politique de migration de la Communauté européenne, septembre 1979, p. 16-18.

(2) En juillet 1975, la Commission a transmis deux rapports au Conseil : sur l'union des passeports et l'attribution de droits spéciaux (supplément au bulletin CEE, n° 7/75).

(3) Programme d'action en faveur des travailleurs migrants, ibidem p. 22

(4) Ibidem, p. 23

La participation aux élections locales semble donc indiquée pour garantir les intérêts des migrants en matière de logement, de transports publics, de routes, d'égoûts, de formation, de centres religieux et culturels, etc.

34. Même si cette participation était susceptible, dans certains cas, de modifier fondamentalement l'équilibre politique dans certaines collectivités locales - comme cela s'est déjà passé dans des villes qui comptent un nombre important de travailleurs d'autres régions - elle pourrait également faciliter l'intégration des migrants dans les communautés locales et stimuler l'intérêt des partis locaux dans la mobilisation des votes des migrants.

Cependant, cette participation ne serait pas sans causer des problèmes de nature juridique et il faudrait que les Etats membres ou bien suppriment la nationalité comme condition du droit de vote pour les organismes de représentation locaux ou décident de considérer les immigrants résidant régulièrement comme des ressortissants sous certaines conditions, instituant une sorte de nationalité limitée proportionnelle au séjour.

35. Si cette solution devait convenir éventuellement pour les migrants communautaires, sur la base de l'article 235 du Traité instituant la CEE, le problème des migrants non communautaires, qui constituent environ 83 % de l'ensemble de la population migrante, n'en serait pas pour autant résolu.

Une des grandes difficultés semble résider dans l'article 55 de la Constitution de la République française, qui insiste sur la réciprocité dans toute limitation de la souveraineté nationale concédée par le biais d'accords internationaux.

Ceci impliquerait l'ouverture d'une série de négociations internationales avec les pays d'émigration afin de traiter de ce problème, sur une base de réciprocité, négociations parallèles à celles qui ont eu lieu sur le principe de la non-discrimination.

Dans ce cadre, il convient de mentionner l'exemple, très intéressant, de la Suède, qui a décidé, unilatéralement, de donner aux travailleurs étrangers le droit de vote aux élections communales et régionales.

36. En 1975, une étude a été soumise par la Commission au Conseil sur l'attribution de droits spéciaux aux citoyens européens (1), en application du point 11 du communiqué final publié à l'issue du Sommet européen de Paris de 9 et 10 décembre 1974.

En ce qui concerne les droits politiques, comme le droit de vote aux niveaux national et régional, l'éligibilité pour les élections au niveau régional et l'accès à la fonction publique dépendant de l'élection au niveau régional ou liée à la qualité d'élé du groupe de travail qui a publié cette étude a examiné une liste de modifications et de compléments qu'il faudrait apporter aux lois nationales.

Il a conclu que, "dans six Etats membres sur neuf, le vote et l'éligibilité sont subordonnés à une condition de nationalité inscrite dans la Constitution". Comme option politique, "devant la lourdeur des procédures de révision constitutionnelle, on peut se demander s'il serait possible de se borner à une modification des textes régissant les modalités d'attribution de la nationalité" (2).

Le Parlement européen a examiné le problème des droits spéciaux et un rapport a été soumis par sa commission politique en 1977 (3). Le rapport Scelba, qui se référait également au rapport Tindemans sur l'Union européenne (4), souligne que "l'égalité de traitement implique, au premier chef, le droit de vote. Il faut permettre au citoyen de la Communauté de participer activement au processus de décision politique en dehors de son pays" (5).

(1) Vers la citoyenneté européenne, supplément au Bulletin CE n° 7/75, p. 25 et s.

(2) *ibidem*, p. 29

(3) Rapport Scelba, Doc. 346/77

(4) Où l'on a considéré que non seulement la reconnaissance des droits fondamentaux des citoyens de la Communauté, mais aussi la protection de ces droits par la Communauté, sont essentiels au développement de cette dernière (Doc. 481/75).

(5) Rapport Scelba, p. 16. L'article 8 du Règlement n° 1612/68, modifié par le règlement n° 312/76, prévoit pour les travailleurs de la CEE "l'accès aux postes d'administration ou de direction d'une organisation syndicale" (JO L 39 du 14.12.1976).

37. Depuis, aucun progrès n'a été enregistré, ni pour les migrants communautaires ni pour les migrants non communautaires, vers la participation aux élections locales. Seulement les négociations sur l'élargissement de la Communauté ont ouvert la perspective d'une augmentation considérable du nombre des bénéficiaires du statut de travailleur communautaire (1).

(1) voir supra p. 3 n° 2

J. ORGANISMES DE CONCERTATION AU NIVEAU LOCAL (1)

Certains Etats membres ont essayé d'instaurer des organismes de concertation pour faciliter au niveau local la communication avec les groupes de migrants.

38. La Belgique a été un pionnier dans ce domaine : l'expérience des Conseils consultatifs communaux pour les Immigrés date de 1968 et 27 d'entre eux agissent actuellement dans le pays bien qu'ils ne soient pas prévus dans la législation.

Ils n'interfèrent pas avec les institutions constitutionnelles au niveau local, mais existent à leur côté et jouent le rôle d'organes consultatifs.

Leur instauration a résulté de deux procédures différentes la désignation par les autorités municipales sur une base transitoire et le renouvellement conséquent de leur mandat par le biais d'élections générales, tous les immigrants remplissant les conditions d'âge et de séjour étant admis au vote.

39. Aux Pays-Bas, l'expérience la plus importante a été celle du Migrantenraad à Utrecht, créé en 1973, alors que trois autres institutions similaires fonctionnaient déjà dans le pays. Les migrants peuvent élire leurs délégués et sont éligibles. Ce Conseil constitue un forum de discussion et agit en tant que groupe de pression.

40. En République fédérale d'Allemagne, il existe trois différents schémas de corps consultatifs : celui de Nuremberg, commission élue par des élections générales et contrôlée par les autorités municipales ; l'exemple de Munich, où le comité d'entreprise désigne les représentants de travailleurs étrangers, et ce qu'on appelle les "parlements d'étrangers" élus par l'ensemble de la population migrante, où les représentants considèrent leur fonction comme essentiellement politique, s'éloignant ainsi de leur rôle originel de corps consultatif et demandant de le réformer en conséquence.

(1) Série sociale n° 5, op. cit., Non-discrimination et réciprocité dans la politique de migration de la Communauté européenne, septembre 1979, p. 18-20.

41. Il n'existe aucun organe officiel de ce type en France, mais certains groupes informels ont été créés, au niveau local, afin de mener des études sur les conditions de travail des travailleurs étrangers, mais sans que ceux-ci soient représentés. Des commissions d'experts, compétents dans différents domaines, ont des entretiens avec les migrants et parfois avec les organisations syndicales (1).

De tels organismes existent également en République fédérale d'Allemagne : ce sont les Koordinierungsausschüsse für Ausländerarbeitnehmer, au niveau des Länder et de l'administration communale. Ils comprennent des représentants des autorités publiques, des organisations sociales et des organisations syndicales et patronales ainsi que des représentants des migrants.

42. Au Luxembourg, il existe trois Conseils municipaux de concertation, à savoir à Luxembourg, à Ettelbruck et à Pétange, composés de représentants de l'administration communale et des associations de travailleurs, de délégués désignés et non élus, en nombre égal à celui des représentants des conseils municipaux.

A également été créé à Luxembourg un organisme qui n'existe pas dans les autres pays européens : le Conseil national de l'immigration, créé par une loi de 1977 (2) et composé de représentants des ministères concernés (5 + 5 suppléants), d'un représentant de l'Administration de l'emploi, d'un représentant de l'Association des villes et communes, de trois représentants des plus importants syndicats, de trois représentants de l'Organisation patronale, trois des travailleurs italiens, deux des Portugais, un des Espagnols, un des Yougoslaves et un des îles du Cap Vert. Tous ces 21 membres ont

(1) Ces commissions ont pris des formes variées, depuis les commissions d'experts sans représentation de migrants, jusqu'aux commissions extra-municipales où la représentativité est obtenue par des organisations privées, jusqu'aux commissions où certains représentants étrangers sont cooptés. On considère généralement comme négatifs les résultats de ces expériences ; voir WENDEN C La représentation des immigrés en Europe, dans Revue française des Affaires sociales, avril-juin 1979, numéro spécial, p. 160 et suivantes.

(2) Loi du 29.7.1977 modifiant les art. 5 et 6 de la Loi du 24.7.72 concernant l'action sociale en faveur des immigrants et Règlement Grand-Ducal du 29.7.1977 portant fixation des attributions du Conseil national de l'immigration.

des suppléants déjà désignés par le Ministère de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale. Le Président du Conseil est le Commissaire national à l'immigration. Le secrétaire, qui est un fonctionnaire du Ministère de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale, peut être également membre du Conseil.

Cet organe est un organe consultatif, chargé par le Ministère ou agissant de sa propre initiative d'étudier les problèmes de l'immigration ; il est consulté par le Gouvernement sur toute loi, règlement ou mesure administrative concernant l'immigration.

Il a le droit de présenter au Ministère toute proposition qu'il juge utile à la promotion sociale, juridique, économique et culturelle des travailleurs migrants et de leurs familles.

43. L'expérience du Conseil national de l'immigration au Luxembourg pourrait constituer un exemple à suivre par d'autres Etats membres afin d'établir des contacts étroits entre les organes gouvernementaux travaillant à l'amélioration de la situation des migrants et de leurs familles et la population migrante elle-même. On peut douter cependant de la possibilité d'organiser l'élection directe par les migrants de leurs représentants, lesquels sont actuellement désignés par les associations de travailleurs migrants et par les syndicats et nommés par le Ministère, mais à plus longue échéance, on pourrait envisager cette éventualité qui dépendrait, le plus souvent, de l'action des migrants eux-mêmes.

44. L'institution expérimentale d'organes de concertation dans les différents Etats membres, au niveau municipal, ne semble pas avoir obtenu de francs succès pour résoudre les problèmes spécifiques des migrants, en raison surtout des modalités de choix des représentants, ainsi que de l'absence de mobilisation de la population migrante. L'émigré sera-t-il finalement chez lui dans son nouvel environnement, pourra-t-il y trouver des structures adéquates de vie sociale et politique pour se défendre contre l'exploitation et l'intimidation ?

Le discours assez récent de M. Kok, Président de la Confédération des syndicats européens (1), reprend l'idée de l'attribution de certains droits civils et politiques aux travailleurs migrants et pourrait donner l'élan nécessaire à la Commission pour entreprendre une action.

Au mois de mai 1979, il a déclaré que "les travailleurs migrants ne peuvent constituer une armée de réserve recrutée et renvoyée arbitrairement. Les travailleurs étrangers doivent pouvoir jouir des droits politiques et civils. Ceux qui sont hostiles à cette idée sont des conservateurs et ceux qui estiment difficile son application en raison d'obstacles techniques et juridiques sont maintenant obligés de trouver les solutions nécessaires."

(1) EUROPA VAN MORGEN, n° 18 du 16.5.1979, p. 209-210.

Déclaration conjointe relative aux principes régissant les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants des deux régions :

"Les délégations arabe et européenne du dialogue euro-arabe, conscientes de l'importance des problèmes qui se posent aux travailleurs étrangers et à leurs familles ressortissants des Etats participant au dialogue résidant sur le territoire de ces Etats, adoptent la présente déclaration, en vue de réaffirmer les principes dont s'inspirent leurs politiques dans ce domaine :

Le travailleur migrant et les membres de sa famille bénéficient dans le pays où ils résident et travaillent légalement de l'égalité de traitement en matière de conditions de vie et de travail, de salaires, de droits économiques et de droits syndicaux ainsi que dans l'exercice des libertés publiques fondamentales.

Cette égalité de traitement s'exerce compte tenu des limitations fondées sur l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique et conformément aux dispositions en vigueur dans les Etats participant au dialogue. Dans les conditions ainsi définies, elle comporte les principes spécifiés dans les paragraphes suivants :

1. L'égalité de traitement en matière de conditions de travail, de salaires et de droits économiques implique notamment les principes suivants :

. dans le domaine des prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, le bénéfice, pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille résidant avec eux, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats dans lesquels ils sont occupés ;

. l'extension de ces prestations aux membres de la famille restés dans le pays d'origine dans la mesure où elle est prévue par les accords bilatéraux ;

. l'octroi des mêmes avantages sociaux liés à l'emploi que ceux dont bénéficie le travailleur national ;

. dans le cadre des règles régissant le marché du travail :

- l'assistance des services de main-d'oeuvre dans la recherche d'un emploi,
- l'accès à l'orientation professionnelle,
- l'accès à l'apprentissage, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la réadaptation et à la rééducation professionnelles ainsi que le bénéfice des mesures de reclassement,
- l'accès aux activités organisées en faveur des chômeurs.

Des informations sont mises à la disposition du travailleur migrant à l'égard des différents systèmes auxquels il peut accéder ;

. la liberté de choix de l'emploi à l'intérieur d'un pays déterminé à l'issue d'une période d'emploi salarié, fixée par les dispositions en vigueur dans ce pays ;

. une protection égale à celle dont bénéficie le travailleur national en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du travail.

2. Des actions de formation linguistique et de préformation professionnelle sont organisées selon les possibilités afin que le travailleur migrant qui suivra des cours de formation professionnelle puisse le faire avec les mêmes chances de réussite que le travailleur national.

3. Le travailleur migrant bénéficie d'un traitement non moins favorable que le travailleur national en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents à son activité professionnelle.

4. L'égalité de traitement dans l'exercice des droits syndicaux implique :

. la liberté d'affiliation aux organisations syndicales,

. le droit de vote ainsi que l'éligibilité ou la désignation aux responsabilités syndicales tant à l'intérieur des organisations syndicales qu'aux organes qui régissent, dans l'entreprise, les relations professionnelles entre travailleurs et employeurs.

5. Le travailleur migrant doit se voir reconnaître la possibilité de se faire rejoindre par son conjoint et ses enfants mineurs à charge.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE AUX TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DE L'UNE DES PARTIES CONTRACTANTES RESIDANT LEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE OU D'UN ETAT ACP

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

Chaque Etat ACP accorde ce même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant une activité légale salariée sur son territoire.

2. Les travailleurs de nationalité d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre, et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans cet Etat membre, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants de cet Etat membre.

Chaque Etat ACP accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant une activité salariée sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu au paragraphe précédent.

3. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant les Etats ACP et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants des Etats ACP ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

4. Les Parties à cette déclaration sont d'accord pour dire que les questions découlant de celle-ci seront résolues de façon satisfaisante, et si nécessaire par le moyen de négociations bilatérales, pour parvenir à un accord adéquat.

6. Le travailleur migrant peut quitter le territoire du pays d'emploi, sans perdre ses droits notamment quant à son permis de séjour, à condition que son absence n'excède pas la période des congés légaux ou conventionnels annuels, augmentée des délais nécessaires de voyage, qui ne devraient pas excéder un mois.

L'octroi au travailleur migrant de facilités particulières pour lui permettre de bénéficier de ses congés annuels dans son pays d'origine pourra être encouragé.

L'entrée et le séjour temporaire de sa famille dans le pays d'emploi sont permis.

7. Le travailleur migrant bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés au travailleur national en matière de logement, y compris l'accès à la propriété du logement, dont il a besoin.

8. L'égalité de traitement en matière de conditions de vie implique notamment :

- . pour les enfants du travailleur migrant
- l'accès à l'enseignement général et professionnel,
- la promotion de l'enseignement d'accueil incluant un apprentissage accéléré de la langue ou des langues du pays d'accueil,
- . l'accès aux services sociaux et médicaux.

9. Le travailleur migrant et les membres de sa famille bénéficient de l'exercice des libertés d'expression, d'association et de réunion.

Au même titre que les nationaux, le travailleur migrant et les membres de sa famille peuvent faire valoir leurs droits devant les instances compétentes, notamment en étant en justice.

10. Le travailleur migrant et les membres de sa famille bénéficient de la même protection juridique en leur personne et en leurs biens que les nationaux.

11. Le travailleur migrant et les membres de sa famille bénéficient également du même régime d'assistance judiciaire que les nationaux. Des facilités particulières pourront leur être accordées afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits à parité avec les nationaux.

12. Pour aider et encourager les efforts des travailleurs migrants et des membres de leur famille visant à la sauvegarde de leur identité nationale et leur attachement aux valeurs culturelles de leur pays d'origine :

- . le travailleur migrant et les membres de sa famille ont le droit de recevoir une information régulière, dans leur propre langue, concernant aussi bien le pays d'origine que le pays d'accueil ;

- . les enfants du travailleur migrant bénéficient, dans la mesure du possible, de l'accès à un enseignement de leur langue maternelle et de leur culture ; les conditions générales d'un tel enseignement, y compris celles relatives à la coordination avec l'enseignement normal, sont définies par le pays d'accueil, en coopération avec les pays d'origine.

13. L'insertion des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans le milieu social du pays d'accueil est facilitée :

- . par la sensibilisation de la population du pays d'accueil aux problèmes des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

- . par l'encouragement d'actions culturelles auprès des travailleurs migrants et des nationaux dans le but d'une meilleure compréhension mutuelle.

14. Le retour volontaire des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans leur pays d'origine peut être facilité, notamment dans le cadre d'accords ou de programmes de coopération.

Les délégations arabe et européenne du dialogue euro-arabe, en adoptant la présente déclaration relative aux principes régissant les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants, ressortissants des Etats participant au dialogue,

- . réaffirment le principe de la nécessité d'une coopération étroite des Etats d'immigration et d'émigration concernés par les problèmes des travailleurs migrants et rappellent les accords bilatéraux et multilatéraux où cette coopération est déjà mise en oeuvre,

- . estiment qu'il importe de rechercher à l'avenir dans le cadre bilatéral et multilatéral des solutions appropriées pour les problèmes qui, de l'avis des Etats concernés, resteraient encore à résoudre."